



VIE PRATIQUE, ECO-GESTES

Réglementation bruit

Le bruit est de plus en plus cité par les citoyens comme l'une de leurs préoccupations majeures.

En application de l'article L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique sur le territoire de la commune.

Le bruit de voisinage

La loi du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents.

Le bruit à Choisy-en-Brie

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrés de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

VOIR AUSSI

 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

SITES UTILES



CENTRE D'INFORMATION ET DOCUMENTATION SUR LE BRUIT

(<https://www.bruit.fr/>)



TROUBLES DE VOISINAGES, BRUITS ET COMPORTEMENT

(<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/troubles-voisinage-bruits-comportement>)